



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPPAT 2018-0030 du 22 janvier 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PASSENAUD Recyclage à CHAMPAGNÉ
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-4045 du 17 juillet 2006 délivré à la société PASSENAUD Recyclage pour l'exploitation d'un centre de collecte et recyclage des déchets métalliques et portant agrément des installations de dépollution, démontage et broyage des véhicules hors d'usage (VHU), se situant sur la commune de CHAMPAGNÉ, route de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.4883 du 23 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2006 précité, autorisant la société PASSENAUD Recyclage à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux ;

Vu l'article 9.bis 1 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé, relatifs aux prescriptions particulières à l'exploitation de la station de transit de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé, relatif à l'intervention en cas de sinistre ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé, relatif à la séparation des réseaux et au recyclage des eaux pluviales polluées et des eaux sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 délivré à la société PASSENAUD Recyclage, portant renouvellement d'agrément (Agrément n°PR7200005B) pour l'exploitation d'un centre VHU et d'une installation de broyage des VHUs, se situant à l'adresse susvisée ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 susvisé relatif à l'installation de broyage des VHUs ;

Vu le dossier de la demande d'autorisation déposé par la société PASSENAUD le 18 avril 2005 ;

Vu le dossier d'évaluation de conformité du site aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations de broyage de déchets métalliques non dangereux déposé par la société PASSENAUD le 5 mars 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 13 février 2014 ;

Vu le courrier de la société PASSENAUD Recyclage en date du 4 décembre 2014 par lequel l'exploitant s'engage à réviser le système de traitement des VHUs au plus tard pour le 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 6 juillet 2017, transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2017, l'inspection des installations classées a constaté que la société PASSENAUD Recyclage accepte des déchets non autorisés sur le centre de transit susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2017, l'inspection des installations classées a constaté que la société PASSENAUD Recyclage accepte des véhicules hors d'usage provenant de centres non agréés ;

Considérant que lors de la visite du 6 juillet 2017, l'inspection des installations classées a constaté que le bassin de rétention des eaux pluviales polluées et des eaux sanitaires est sous-dimensionné au regard de la superficie du site et ne permet pas, en outre, de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que le dispositif de collecte, de traitement et de rejet n'est pas conforme aux installations projetées, pour lesquelles l'arrêté d'autorisation du 17 juillet 2006 modifié susvisé fixe des prescriptions ;

Considérant que la société PASSENAUD Recyclage n'a pas donné suite au projet de raccordement des installations au réseau communal prévu pour 2007, ni au projet de révision complète du système de traitement pour le 31 décembre 2015 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 4.2. de l'article 5.3. de l'article 9 bis et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé et de l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire d'autorisation n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 susvisé ;

Considérant en conséquence, que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PASSENAUD Recyclage de respecter les dispositions de l'article 4.2. de l'article 5.3. de l'article 9 bis et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé et de l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a fait valoir ses observations par courrier adressé au préfet daté du 6 septembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 - La société PASSENAUD Recyclage, exploitant un centre de traitement et de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux ainsi qu'un centre VHU et une installation de broyage de véhicule hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE, RD 323, route de Paris, est mise en demeure de respecter **sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté** :

- les dispositions de l'article 9 bis et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié susvisé ;
- les dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté complémentaire n°2012290-0008 du 26 octobre 2012 susvisé.

Article 2 - La société PASSENAUD Recyclage est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 4.2 et 5.3 de l'arrêté préfectoral n°06-4045 du 17 juillet 2006 modifié.

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de Champagné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PASSENAUD Recyclage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet
Nicolas QUILLET

Annexe

Article L.171-8 du code de l'environnement

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.